

# Loi du 4 avril modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises



## Programme de la conférence

26 septembre 2019 de 14:00 à 18:00

CBC Banque LLN - Avenue Albert Einstein 7 -1348 Louvain-la-Neuve

### Le contexte européen de la loi du 4 avril 2019



Oratrices : **Herlinde Burez et Milena Varga**, avocates, Cabinet contrast

Compte tenu de l'internationalisation croissante, il est utile de considérer le contexte européen de la législation B2B. La nouvelle législation B2B ne constitue pas une mise en œuvre de la réglementation européenne. Au contraire, la législation B2B intervient explicitement plus dans les relations entre partenaires commerciaux que ne l'exige la réglementation européenne. D'autre part, la législation B2B s'inscrit dans une tendance générale que l'on observe dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne. La Belgique est ainsi plutôt tardive en ce qui concerne l'introduction de l'interdiction de l'abus de dépendance économique : de nombreux Etats membres européens ont précédé la Belgique. La création d'un cadre réglementaire supplémentaire pour éviter les clauses et pratiques déséquilibrées ou déloyales dans les relations B2B n'est pas unique. La façon dont la loi le fait par contre est bel et bien particulière.

### Introduction générale à la loi du 4 avril 2019 : une loi qui révolutionne les relations entre partenaires commerciaux ?



Orateur : **Olivier Clevenbergh**, avocat, Cabinet Strelia

L'objectif déclaré par le législateur est d' étoffer l'arsenal juridique à la disposition des entreprises qui sont victimes d'abus dans leurs relations avec d'autres entreprises. Nous examinerons notamment comment ces nouvelles règles se combinent avec les principes de droit belge existants, quel est leur champ d'application, le moment de leur entrée en vigueur et quelles sanctions sont applicables.

### Le droit économique orienté vers le contrat de partenariat commercial

Orateur : **Pierre Demolin**, avocat associé, Cabinet DBB Defenso

A quel moment dans l'exécution d'un contrat, la position de sujétion d'un franchisé à l'égard de son franchiseur bascule en dépendance économique abusive ; les critères déterminants, les moyens de défense, les sanctions.



## Les clauses contractuelles abusives

Orateur : **Stijn Claeys**, avocat, Cabinet Racine



Mes contrats sont-ils prêts pour la nouvelle loi concernant la dépendance économique et les clauses abusives ? Quelles clauses habituelles des contrats de partenariat commercial sont abusives par définition ou sont présumées abusives ?

Analyse des clauses d'adaptation tarifaire, des clauses de non-concurrence, de la durée du contrat, de la reconduction tacite et des conditions de résiliation, des clauses pénales, des limitations de responsabilité...

## Les dispositions relatives aux pratiques déloyales

Orateurs : **Jean-Marie RIKKERS & Marc GERON**, Cabinet d'avocats RIKKERS.



La loi du 4 avril 2019 complète le Code de droit économique en ce qui concerne les pratiques déloyales entre entreprises. Nous examinerons les notions de pratiques réputées trompeuses plus particulièrement au regard du respect du Code de déontologie européen de la franchise, ainsi que les pratiques considérées comme omissions trompeuses et les obligations d'information entre entreprises qui en découlent et enfin les pratiques réputées agressives.

## Séance de questions – réponses

## Drink et networking